
Décision n° 2017-1101
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 septembre 2017
modifiant la décision n°2014-0841 du 22 juillet 2014 sur les caractéristiques
d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») et notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 5-2 et R. 1-1-7 et suivants ;

Vu la décision n° 2006-0576 de l'Autorité en date du 1^{er} juin 2006 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal ;

Vu la décision n° 2008-1286 de l'Autorité en date du 18 novembre 2008 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal ;

Vu la décision n° 2011-1451 de l'Autorité en date du 20 décembre 2011 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal ;

Vu la décision n° 2012-1353 de l'Autorité en date du 6 novembre 2012 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal ;

Vu la décision n° 2014-0841 de l'Autorité en date du 22 juillet 2014 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal ;

Vu la consultation publique sur les règles d'allocation des coûts fixes de distribution selon la catégorie de poids-format, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques, menée du 26 juin 2017 au 26 juillet 2017 ;

Vu les réponses à cette consultation publique ;

Vu la décision n° 2017-1100 de l'ARCEP en date du 19 septembre 2017 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Les représentants de La Poste ayant été entendu par l'Arcep le 7 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 19 septembre 2017,

1 Contexte et cadre juridique

Aux termes de l'article L. 5-2 du CPCE, les tarifs des prestations du service universel font l'objet d'un encadrement pluriannuel défini par l'ARCEP après examen de la proposition de La Poste : « *L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes : [...] 3^o Décide, après examen de la proposition de La Poste ou, à défaut de proposition, d'office après l'en avoir informée, des caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel, pouvant le cas échéant distinguer les envois en nombre des envois égrenés [...] veille dans ce cadre à assurer la pérennité du service universel [...]*

7^o Prend en considération, dans tous ses avis et décisions motivés, l'équilibre financier des obligations de service universel, en explicitant ses analyses, notamment économiques ; [...] ».

Par décision n°2014-0841 du 22 juillet 2014 l'Arcep a fixé l'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel sur la période 2015-2018.

Comme indiqué par la décision n° 2014-0841, le dispositif a été conçu pour assurer l'équilibre économique du service universel en maintenant le taux de marge sur le périmètre de l'encadrement tarifaire : « *la marge dégagée par les prestations du service universel postal doit être au moins suffisante pour, d'une part, financer intégralement le coût relatif à l'obligation d'accessibilité du service universel postal de La Poste prévue par les articles L. 2 et R. 1-1 du CPCE et, d'autre part, contribuer aux coûts généraux et de structure du groupe. En outre, à l'échelon du groupe, la marge dégagée par les prestations du service universel a vocation à participer, comme les autres activités du groupe (prestations de courrier et de colis hors service universel, express, banque) au financement des autres missions de service public (qui ne sont que partiellement compensées par des aides publiques) et à celui d'une rentabilité normale* ».

L'Arcep s'est ainsi assurée que la marge dégagée par les prestations du service universel postal serait suffisante pour, d'une part, financer intégralement le coût correspondant aux activités de service universel de La Poste (y compris le coût relatif à l'obligation d'accessibilité), et, d'autre part, contribuer aux coûts généraux et de structure du groupe.

L'Arcep a ainsi retenu une évolution tarifaire annuelle de 3,5 points au-dessus de l'inflation (IPC + 3,5 %) qui correspondait à un maintien du taux de marge observé en 2013.

La décision précitée prévoit un plafond annuel de consommation de l'encadrement tarifaire, exprimé en termes réels, de 50 % en 2015, 70 % en 2016, 90 % en 2017 et 100 % en 2018.

La décision n°2014-0841 comporte également deux mécanismes d'ajustement facultatifs relatif à l'inflation et à l'évolution des volumes économique. Un correctif est ainsi appliqué en année n lorsque le taux d'inflation réellement constaté en année n-1 s'est écarté en valeur absolue de plus de 0,5 point de pourcentage du taux d'inflation qui a été retenu comme hypothèse par la loi de finances de l'année précédente. Ce correctif est égal à la moitié de l'écart constaté. De même le dispositif prévoit un mécanisme d'ajustement à l'évolution des volumes économiques pour tenir compte des écarts constatés entre les valeurs observées et la valeur d'évolution moyenne des volumes économiques retenue à l'initialisation du mécanisme d'encadrement (- 6,3 %). Le correctif applicable chaque année est égal à 70 % de l'écart constaté.

2 Mécanisme d'ajustement applicable pour l'année 2018

Le taux d'inflation constaté en 2016 est de 0,19 % contre un taux de référence de 1 % en 2016. De même, l'évolution des volumes économiques constatée en 2016 est de -5,58 % contre une évolution de référence de -6,3 %. En application des dispositions de la décision n°2014-0841 l'écart de plus de 0.5 % entre les valeurs constatées et les valeurs de référence ouvre la possibilité d'activer les mécanismes d'ajustement à l'inflation et aux volumes, ce qui a pour effet en termes réels de réduire le plafond de hausse tarifaire disponible en 2018 de 0,82 point le faisant passer de 1,24 % à 0,42 % soit, compte-tenu de l'inflation de référence 2018 de 1,1 % , de 2,35 % à 1,53 %.

3 L'effet des nouvelles règles de comptabilité réglementaire

3.1.1 Les effets sur les rapports de coûts entre les différents produits commerciaux

Le 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») précise que l'Arcep, « (...) afin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel (...) ».

Aux termes de ces dispositions et du 6° de l'article L. 5-2 du CPCE susvisé, l'ARCEP est compétente pour (i) établir les spécifications des systèmes de comptabilisation des coûts et (ii) fixer les règles de comptabilisation des coûts utilisées pour la confection de ces comptes réglementaires.

En application de ces dispositions, l'Arcep a décidé, par décision n°2017-1100 en date du 19 septembre 2017, de modifier, le système de comptabilité réglementaire de La Poste s'agissant des règles d'allocation des coûts fixes de distribution.

En application de cette décision, ces coûts sont alloués notamment selon un système d'index (rapport du coût unitaire d'un objet d'une catégorie déterminée à celui d'un objet petit format) au poids-format établi chaque année et ce, indépendamment de la catégorie d'urgence de sorte que :

- le surcoût de distribution lié à la présence d'objets grand format et encombrants soit entièrement et seulement alloué à ces objets ;

- les surcoûts de distribution alloués aux objets grand format d'une part et encombrants d'autre part le soient en proportion des surcoûts attribuables à chacune de ces deux catégories prise isolément.

L'Arcep a lancé une consultation publique relative à ces nouvelles règles comptable du 26 juin au 26 juillet 2017. Comme évoqué dans le texte de cette consultation, le nouveau mécanisme d'allocation, tel que rappelé ci-avant, modifie les rapports de coûts entre chaque catégorie de poids-format, et donc les rapports de coûts entre les différents produits commerciaux qui présentent des structures de poids-formats différentes. L'allocation retenue augmente ainsi la part des coûts allouée aux petits formats tout en baissant celle allouée aux objets grands formats et encombrants. Les coûts totaux restent identiques, seule changeant leur allocation aux différents produits.

3.1.2 Les effets sur l'encadrement tarifaire applicable pour l'année 2018

La décision n°2014-0841 de l'Arcep fixe l'encadrement tarifaire du service universel postal, pour la période 2015-2018, selon un principe de maintien du taux de marge des prestations sur le périmètre d'encadrement. La décision précise, à cet égard, que « *L'ARCEP a fondé son analyse sur le maintien de l'équilibre économique du service universel observé en 2013 : les coûts pris en compte ont été ceux correspondant aux activités de services universel (y compris le coût relatif à l'obligation d'accessibilité de La Poste), ainsi qu'une contribution aux coûts généraux et de structure du groupe. Le maintien du taux de marge observé en 2013 sur ce périmètre implique, compte tenu des baisses de volume, une évolution tarifaire annuelle égale à l'IPC augmenté de 3,5 % (soit une évolution nominale de 5,2 %) ».*

Or comme évoqué ci-dessus, la décision de l'Arcep n°2017-1100 modifie à la hausse l'assiette des coûts alloués au petit format dont est majoritairement composé le service universel. Par conséquent, et afin d'assurer le maintien du taux de marge prévu par la décision n° 2014-0841 d'encadrement des tarifs du service universel, l'enveloppe tarifaire consentie à La Poste pour l'année 2018 doit être ajustée. Cet ajustement est égal à l'évolution de l'assiette de coût des produits du service universel induite par la décision de l'Arcep n°2017-1100.

L'enveloppe tarifaire consentie à La Poste pour l'année 2018 passe ainsi de 1,53 % à 5,0 %.

En revanche, la décision de l'Arcep n°2017-1100 modifie à la baisse l'assiette des coûts alloués au grand format et à l'encombrant dont est majoritairement composé l'offre à la presse relevant du service universel. Cette modification est évaluée à 6 % sur la base des restitutions réglementaires de La Poste pour l'année 2016. Cette offre devra donc voir ses tarifs diminuer de 6 % en 2018.

Décide :

Article 1 : L'encadrement pluriannuel des tarifs du service universel postal fixé par la décision n°2014-0841 de l'Autorité en date du 22 juillet 2014 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal est modifié pour l'année 2018 dans les conditions prévues par la présente décision et selon les modalités précisées dans le document annexé à la présente décision.

Article 2 : L'annexe de la décision n° 2014-0841 de l'Autorité en date du 22 juillet 2014 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal est remplacée par l'annexe visée à l'article 1.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Poste et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 septembre 2017

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2017-1101
Modalités de l'encadrement pluriannuel
des tarifs des prestations du service universel postal

I. – Le dispositif

- La période et l'année de référence

Le dispositif porte sur la période 2015-2018, soit quatre ans, avec une clause de rendez-vous mi-2016 après deux années d'exécution (évolutions tarifaires 2015 et 2016). L'année 2014 est l'année de référence.

- L'encadrement tarifaire

L'encadrement tarifaire porte sur un panier global regroupant l'ensemble des produits du service universel, à l'exception des produits transfrontaliers entrants. Sa composition synthétique est rappelée au **VII**.

L'évolution annuelle moyenne du prix du service universel postal sur la période¹ vérifie :

$$\dot{p} = dp/p \leq i + X$$

où :

- *i* est l'inflation annuelle de référence ;
- *X* est le plafond fixé à l'évolution annuelle réelle du prix du service universel (c'est-à-dire en euros constants).

II. – L'initialisation

Pour la période [2015, 2018], le facteur *X* est égal à 3,5 % sous les hypothèses suivantes :

- inflation = 1,7 % par an ;
- évolution des trafics = - 6,3 % par an ;

Le plafond fixé à l'évolution pluriannuelle des tarifs du service universel postal est donc égale à 5,2 % en moyenne annuelle.

L'effet sur l'année 2015 des hausses tarifaires intervenues en 2014 (offres d'envoi de colis et services d'envoi de journaux et périodiques) est évalué à ce jour à 0,03 %.

- La mesure de l'évolution annuelle du prix du panier du service universel

Pour une année déterminée (*n*), l'évolution annuelle du prix du panier du service universel est calculée comme l'évolution par rapport à l'année (*n - 1*) du prix moyen en année (*n*) du panier de l'année (*n - 1*), la somme s'entendant sur les constituants élémentaires du panier :

$$\dot{p}_n = \sum [(p_n - p_{n-1}) \cdot q_{n-1}] / \sum [p_{n-1} \cdot q_{n-1}]$$

Dans le cas où les informations portant sur le panier de l'année (*n - 1*) ne sont pas disponibles, La Poste en fournira une estimation. Dès que les informations définitives relatives au panier de l'année (*n - 1*) seront connues, les évolutions définitives de prix seront calculées.

Le prix moyen correspond à la moyenne des prix appliqués durant l'année, pondérée par le nombre de jours.

¹ L'évolution annuelle moyenne du prix du service universel postal sur la période est définie comme la moyenne géométrique des évolutions annuelles du prix du service universel postal des années 2015, 2016, 2017 et 2018.

- L'inflation de référence

Les évolutions de l'inflation sont prises en compte annuellement en prenant comme nouvelle valeur de référence le taux d'inflation retenu comme hypothèse par la loi de finances (i_n).

Si un dossier d'évolution tarifaire est déposé à une date où l'inflation de référence n'est pas encore disponible, c'est le taux d'inflation retenu comme hypothèse dans le programme de stabilité (1,5 % en 2015, 1,75 % en 2016 et en 2017) qui est utilisé pour apprécier le respect de l'encadrement tarifaire.

- La mesure de l'évolution des volumes

Le volume considéré est le volume acheminé par La Poste sur le périmètre du panier déterminé pour l'encadrement tarifaire. Son évolution est mesurée par un indice de Paasche pondérant les quantités physiques d'objets par les prix,

$$\dot{q}_n = [p_n \cdot (q_n - q_{n-1})] / [p_n \cdot q_{n-1}]$$

ce qui équivaut à l'évolution du chiffre d'affaires \dot{r} à prix constant :

$$\dot{q}_n = (1 + \dot{r}_n) / (1 + \dot{p}_n) - 1$$

C'est cette dernière formule qui sera utilisée pour le calcul, à partir de l'évolution des revenus du panier du service universel établi dans les restitutions réglementaires.

III. – Les mécanisme d'ajustement

A partir de la deuxième année, le facteur X d'une année considérée peut être ajusté conformément aux mécanismes d'ajustement relatifs à l'inflation ou à l'évolution des volumes économiques. Il en résulte un facteur X_n^* prenant en compte l'un ou l'autre de ces ajustements ou la somme des deux.

- Mécanisme d'ajustement relatif à l'inflation

Un correctif est appliqué en année (n) lorsque le taux d'inflation réellement constaté (\hat{i}_{n-1}) s'est écarté en valeur absolue de plus de 0,5 point de pourcentage du taux d'inflation qui a été retenu comme hypothèse par la loi de finances de l'année précédente (i_{n-1}). L'ajustement sur le facteur X se fait alors selon la formule ci-dessous :

$$\begin{aligned} n = 1 : & \quad \Delta X_1 = 0 \\ n = 2, 3 \text{ ou } 4 : & \quad \Delta X_n = 0 \quad \text{si } |\Delta i_{n-1}| < 0,5 \text{ point} \\ & \quad \Delta X_n = \Delta i_{n-1} / 2 \quad \text{si } |\Delta i_{n-1}| \geq 0,5 \text{ point} \end{aligned}$$

$$\text{avec } \Delta i_{n-1} = \hat{i}_{n-1} - i_{n-1}$$

où Δi_{n-1} désigne l'écart entre le taux d'inflation réellement constaté (\hat{i}_{n-1}) pour l'année ($n-1$) et le taux d'inflation retenu comme hypothèse par la loi de finances (i_{n-1}) en année ($n-1$).

La mise en œuvre de ce mécanisme n'est pas automatique. Elle est déclenchée soit à l'initiative de l'Autorité, soit à la demande de La Poste.

- Mécanisme d'ajustement relatif à l'évolution des volumes économiques

Le mécanisme d'ajustement à l'évolution des volumes est mis en œuvre pour tenir compte des écarts constatés entre les valeurs observées et les valeurs retenues à l'initialisation. L'ajustement sur le facteur X se fait alors selon la formule ci-dessous :

$$\begin{aligned} n = 1 : & \quad \Delta X_1 = 0 \\ n = 2, 3 \text{ ou } 4 : & \quad \Delta X_n = -b \cdot \Delta_n \\ & \quad \text{avec } b = 0,7 \end{aligned}$$

Δ_n désigne la différence entre l'évolution \dot{q} mesurée et l'hypothèse d'initialisation de $-6,3\%$. Ainsi, le premier ajustement s'effectuera en 2016 (année 2), avec la mesure pour 2015 (année 1) de la différence (Δ_1) entre l'évolution des volumes constatée en 2015 et $-6,3\%$.

La mise en œuvre de ce mécanisme n'est pas automatique. Elle est déclenchée soit à l'initiative de l'Autorité, soit à la demande de La Poste.

- Mécanisme d'ajustement relatif à la modification des règles de comptabilité réglementaire de La Poste

Un correctif est appliqué pour l'année 2018 ($n=4$) afin de tenir compte de la modification des rapports de coûts entre les différents produits commerciaux du service universel induite par l'entrée en vigueur des nouvelles règles de comptabilisation réglementaire de La Poste prévues par la décision n°2017-1100 de l'Arcep en date du 18 septembre 2018. Pour l'année 2018 l'ajustement sur le facteur X est égal à l'évolution de l'assiette de coût des produits du service universel consécutive à l'application des nouvelles règles de comptabilité réglementaire, évaluée à + 3,86 % :

$$n = 4 : \quad \Delta X_4 = 3,86 \text{ points}$$

IV. – La trajectoire d'évolution tarifaire

L'appréciation du respect de l'encadrement tarifaire s'effectue sur la durée totale du dispositif, soit 4 ans. Ainsi la hausse tarifaire une année (n) donnée peut être supérieure au plafond $i_n + X_n^*$ de cette année (où X_n^* résulte des ajustements éventuellement opérés conformément au III), pour autant que la contrainte $\dot{p} \leq i + X$ soit respecté en moyenne sur l'ensemble de la période.

Cependant, compte tenu de la durée de l'encadrement tarifaire et du niveau élevé des hausses tarifaires permises, un plafond intermédiaire est instauré chaque année.

Ce plafond est fixé de telle sorte que l'augmentation tarifaire ne dépasse pas une fraction de **XT**, la hausse totale permise sur l'ensemble de la période 2015-2018, exprimée en termes réels.

La hausse totale maximale permise **XT** en euros constants sur la période est donnée par : $\mathbf{XT} = X + X_2^* + X_3^* + X_4^*$ où les valeurs de X_2^* , X_3^* et X_4^* résulte des ajustements éventuellement opérés conformément au III. Le contrôle s'exerçant avant mise en œuvre des évolutions tarifaires, les ajustements prévus au III ne sont opérés qu'à partir de l'année $n = 3$.

La fraction de **XT** qui peut être consommée est donnée par :

2015	2016	2017	2018
50 %	70 %	90 %	100 %

Le plafond applicable est donc donné par :

$$n=1 : \quad P_1/I_1 \leq 50 \% \cdot 4X = 2 \cdot X$$

$$n=2 : \quad P_2/I_2 \leq 70 \% \cdot 4X = 2,8 \cdot X$$

$$n=3 : \quad P_3/I_3 \leq 90 \% \cdot (2X + X_2^* + X_3^*)$$

$$n=4 : \quad P_4/I_4 \leq (X + X_2^* + X_3^* + X_4^*)$$

où P_n est l'indice d'évolution cumulée du prix du service universel postal et I_n est l'indice d'inflation de base l'année de référence.

$$P_1 = 1 + \dot{p}_1$$

$$P_2 = (1 + \dot{p}_1) \cdot (1 + \dot{p}_2)$$

$$P_3 = (1 + \dot{p}_1) \cdot (1 + \dot{p}_2) \cdot (1 + \dot{p}_3)$$

$$P_4 = (1 + \dot{p}_1) \cdot (1 + \dot{p}_2) \cdot (1 + \dot{p}_3) \cdot (1 + \dot{p}_4)$$

et :

$$I_1 = 1 + i_1$$

$$I_2 = (1 + i_1) \cdot (1 + i_2)$$

$$I_3 = (1 + i_1) \cdot (1 + i_2) \cdot (1 + i_3)$$

$$I_4 = (1 + i_1) \cdot (1 + i_2) \cdot (1 + i_3) \cdot (1 + i_4)$$

V. – Gestion du dispositif

Le dispositif d'encadrement tarifaire est soumis à une clause de rendez-vous mi-2016 après deux années d'exécution (évolutions tarifaires 2015 et 2016). Les informations disponibles à cette date seront en particulier les résultats audités des comptes réglementaires relatifs aux années 2014 et 2015, ainsi que les évolutions tarifaires relatives aux années 2015 et 2016.

A cette occasion, il sera procédé à un examen de la réalisation des hypothèses d'évolution formulées par La Poste dans le cadre de la préparation de cette décision et de la situation tarifaire. L'ARCEP examinera notamment :

- l'écart tarifaire entre la Lettre prioritaire et la Lettre verte ; ce dernier doit traduire une différenciation satisfaisante des deux produits. A cet égard, l'ARCEP souhaite que l'écart tarifaire entre ces deux produits, mesuré en valeur relative sur la base du même panier, celui de la Lettre prioritaire, s'accroisse sur la période sans que l'écart absolu ne diminue en un moment quelconque de la période ;
- l'écart tarifaire entre la gamme égrenée entreprise et la gamme timbre-poste destinée aux particuliers ; la gamme entreprise doit bénéficier d'une rétribution des économies de coût permises par le recours à une machine à affranchir. A cet égard, l'ARCEP souhaite que l'écart tarifaire entre ces deux gammes, mesuré en valeur relative sur la base du même panier, celui de la gamme égrenée entreprise, soit au moins maintenu au cours de la période.

Ce rendez-vous pourra éventuellement donner lieu à des ajustements du dispositif d'encadrement tarifaire, en cas de modification significative de l'environnement économique pris en compte pour l'établissement de l'encadrement tarifaire (évolutions des volumes, inflation, droit du travail, conditions d'exercice des missions de service public de La Poste, fiscalité, appréciation de l'Autorité sur les demandes qualitatives relatives à la structure tarifaire).

L'ARCEP pourra recueillir auprès de La Poste les informations pertinentes nécessaires.

VI. – Le reporting

La Poste communiquera au plus tard le 31 mai de l'année ($n + 1$) pour l'année (n) :

- la statistique annuelle détaillée du nombre d'objets ou de produits et les tarifs par tranche de poids correspondant à chacune des prestations relevant du service universel ou des prestations sorties depuis 2011 du périmètre du service universel ;
- la statistique du nombre d'objets et du chiffre d'affaires correspondant aux agrégats suivants :
 - Lettre Prioritaire, en isolant les modalités à usage des particuliers et à usage des entreprises, les envois en nombre et les envois industriels ;
 - Lettre Verte, en isolant les modalités à usage des particuliers et à usage des entreprises et les envois en nombre ;
 - Ecopli, en isolant les modalités à usage des particuliers et à usage des entreprises, les envois en nombre et les envois industriels ;
 - Lettre suivi, en isolant les modalités à usage des particuliers et à usage des entreprises ;
 - publipostage, en séparant les offres relevant du service universel semi-industrielles, les offres industrielles et les offres sorties du périmètre du service universel depuis le 1^{er} octobre 2011 (Destineo Intégral et Destineo Catalogue Intégral) ;
 - lettre recommandée (en isolant les modalités à usage des particuliers et à usage des entreprises) et valeur déclarée ;
 - courrier international export ;
 - presse du service universel ;
 - colis du service universel ;
 - gamme « mobilité ».

Afin de permettre le suivi de la marge du service universel et celui de sa contribution aux équilibres économiques du groupe, La Poste communiquera également les données correspondant aux tableaux suivants :

Année (n)	1. CA ou PNB, en M€	2. Charges attribuables, en M€	3. Marges sur charges attribuables, en M€
Périmètre Service Universel maison-mère			
dont price cap courrier			
dont price cap colis			
dont import			
Courrier-Colis HSU maison-mère			
dont presse			
dont Courrier HSU maison-mère			
dont Colis HSU maison-mère			
Filiales Courrier			
Activité bancaire			
Express (hors colis)			
Sociétés mises en équivalence (CNP)			
TOTAL			

	4. Coûts à financer, en M€
Accessibilité SU	
Présence territoriale nette	
Presse	
Tête de Groupe	
Autres	
dont dispositifs d'aménagement de fin de carrière Courrier-Colis	
dont dispositifs d'aménagement de fin de carrière autres	
dont contribution immobilier et enseigne	
dont bouclage French IFRS Courrier-Colis	
dont bouclage French IFRS autres	
TOTAL	

REX (y compris sociétés mises en équivalence), en M€	
---	--

VII. – La composition synthétique du périmètre d’encadrement du service universel

1. – Lettre Prioritaire

- Timbre-poste
- A usage des entreprises
- Semi-industrielle
- Industrielle

2. – Lettre Verte

- Timbre-poste
- A usage des entreprises
- Semi-industrielle
- Industrielle

3. – Ecopli

- Timbre-poste
- A usage des entreprises
- Semi-industriel
- Industriel

4. – Lettre suivie

- Timbre-poste
- A usage des entreprises

5. – Publipostage

- Non industriel
- Industriel

6. – Lettre recommandée et valeur déclarée

7. – Courrier international export

8. – Presse du service universel

9. – Colis du service universel hors import

10. – Gamme « mobilité »